

Extincteurs portatifs



- ✓ Les extincteurs sont à l'emplacement prévu (support).
- ✓ Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence.
- ✓ Il n'y a pas de présence de corrosion, de bosse ou de fissure.
- ✓ La goupille et le sceau sont en place.
- ✓ L'aiguille de pression est dans la partie verte de la jauge.
- ✓ Le tuyau et la buse ne sont pas obstrués par des objets.

Équipements électriques et chauffage



- ✓ Le panneau doit maintenir un dégagement de 1 mètre de tout combustible.
- ✓ La porte de la chambre électrique est maintenue verrouillée.
- ✓ Aucune présence de combustible sur les plinthes et/ou équipements de chauffage.
- ✓ Il n'y a pas de présence de fil dénudé ou usé.
- ✓ Utilisez un cordon prolongateur (rallonge) seulement de façon temporaire.
- ✓ Les plaques murales sont munies de couvercle de protection.

Accumulation de matières combustibles et inflammables



- ✓ Vérifiez qu'il n'y a pas d'accumulation qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, constitue un risque excessif d'incendie.
- ✓ Dans un logement, il est interdit de stocker plus de 15L de liquides inflammables et de liquides combustibles dont au plus 5L de liquide inflammable.
- ✓ Dans un garage attenant un logement, il est interdit de stocker plus de 50L de liquides inflammables et combustibles dont au plus 30L de liquide inflammable.
- ✓ Aucune matière combustible et/ou inflammable n'est accumulée dans et sous les cages d'escaliers.

Avertisseur de fumée



- ✓ Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.
- ✓ Les avertisseurs de fumée doivent être installés, mis à l'essai, et entretenus mensuellement et annuellement en conformité avec les directives du fabricant.
- ✓ La durée de vie d'un avertisseur de fumée est 10 ans, passé ce délai, il faut les remplacer.

Détecteur de monoxyde de carbone (CO)



- ✓ Un bâtiment qui possède un appareil de chauffage au bois, mazout, gaz propane, gaz naturel ou autre produit carburant de sources fossilisées, doit être muni au minimum d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO).
- ✓ Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être installés, mis à l'essai, et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- ✓ Un bâtiment qui possède un garage attenant doit être muni au minimum d'un (1) détecteur de monoxyde de carbone dans la résidence.

Installation de chauffage au bois



- ✓ Faites installer l'appareil de chauffage ainsi que la cheminée par un professionnel.
- ✓ Toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou édifice de la municipalité devra être ramonée au moins une (1) fois par année par un technicien qualifié.
- ✓ Vous détenez un appareil de chauffage, installez un détecteur de monoxyde de carbone.
- ✓ Vous détenez un appareil de chauffage à combustible solide, installez un extincteur d'un minimum de 10 livres de type ABC.
- ✓ Assurez-vous de respecter les dégagements exigés par le manufacturier de votre appareil.

Foyer extérieur



- ✓ Vérifiez l'indice d'inflammabilité établi par la SOPFEU et respectez les consignes d'interdiction de feu à ciel ouvert.
- ✓ Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.



- ✓ Établissez une zone coupe-feu de 10 mètres autour du bâtiment en dégageant toute la végétation inflammable.
- ✓ Gardez le bois de chauffage, les débris, le bois de construction hors de cette zone.
- ✓ Installez le réservoir de propane idéalement à au moins 3 mètres des bâtiments et protégez-le contre les dommages mécaniques.

Nous vous invitons à communiquer avec votre service de sécurité incendie pour obtenir de plus amples informations concernant cette fiche technique. Alexandre Bilodeau, capitaine division – prévention au 819 523-9797. Source : Code national de prévention des incendies et règlement # 6032-2016 sur la prévention incendie de Ville de La Tuque.